

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 413-14, R 413-14-1, et R 417-6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos-d'âne ou de type trapézoïdal,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone « 30 km/h » et la mise en place de deux ralentisseurs de type plateau sur voie de circulation dans le secteur désigné ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1^{er} : la rue des remparts est classé en zone « 30 km/h ». A cet effet a été mis en place deux ralentisseurs type « plateau » sur cette voie de circulation,

Intersection Rue des Remparts / Rue du Billoir et Intersection Rue des Remparts / Avenue Henri Grivot

Article 2^{ème} : En conséquence, dans le secteur ainsi défini, la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les motocyclettes et cyclomoteurs, est limitée à 30 km/h,

Article 3^{ème} : Une aire de stationnement de deux véhicules sera créée face au n° 5 bis de la rue des remparts,

Article 4^{ème} : Une voie au droit de la rue des remparts est réservée à l'usage des bicyclettes (piste cyclable),

Article 5^{ème} : Des aménagements de sécurité seront mis en place,

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 précité,

Article 7^{ème} : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Arnoult En Yvelines,

Transmis à

Mme La Sous-préfète de l'Arrondissement de Rambouillet,

M. Le Commandant de la Brigade Autonome de la Gendarmerie Nationale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

M. Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

M. Le Responsable des Services Techniques Communaux.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 03 juin 2009



Le Maire
Françoise POUSSINEAU